

Redressement fiscal d'une PME : quel délai pour répondre aux contestations ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque, à l'issue d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen de comptabilité), l'administration fiscale notifie une proposition de rectification à l'entreprise contrôlée, cette dernière peut la contester en présentant des « observations ». Aucun délai ne s'impose alors à l'administration pour y donner suite, excepté à l'égard des PME. Dans ce cas, elle est tenue de répondre sous 60 jours. À défaut, elle est considérée comme ayant accepté les observations de l'entreprise.

Cette garantie bénéficie aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 526 000 € pour les activités de vente de marchandises ou de fourniture de logement ou 460 000 € pour les autres activités de prestation de services.

À noter : ce dispositif concerne également les entreprises agricoles dont le montant des recettes brutes n'excède pas 782 000 €.

À ce titre, le Conseil d'État a récemment précisé que le délai de 60 jours ne s'applique pas lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise contrôlée excède le seuil requis au titre de l'un des exercices vérifiés et rectifiés. Dans cette affaire, une société avait déclaré un chiffre d'affaires de 2 290 153 € au titre d'une année N, de 480 725 € pour l'année N+1 et de

2 548 920 € pour l'année N+2. Selon les juges, la société ne pouvait pas bénéficier de la garantie de délai dans la mesure où les montants de chiffres d'affaires avaient, au moins pour l'un d'entre eux, dépassé le seuil de 1 526 000 €. Autrement dit, l'administration pouvait valablement répondre aux observations de cette société plus de 60 jours après leur réception.

[Conseil d'État, 20 juin 2023, n° 467042](#)

© 2023 Les Echos Publishing